



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *JM c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2021 TSS 853

Numéro de dossier du Tribunal : GP-21-1309

ENTRE :

**J. M.**

Appelant

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Intimé

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division générale – Section de la sécurité du revenu**

---

DÉCISION RENDUE PAR : George Tsakalis

DATE DE LA DÉCISION : Le 29 novembre 2021

## DÉCISION

[1] Je rejette l'appel du requérant de façon sommaire. Les motifs de ma décision sont expliqués ci-dessous.

## APERÇU

[2] Le requérant, J. M., est né en 1960<sup>1</sup>. Il est devenu invalide au sens du Régime de pensions du Canada en octobre 2007<sup>2</sup>. Son ex-épouse a demandé un partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension en novembre 2020<sup>3</sup>. Un partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension consiste en un partage des crédits de pension accumulés par des personnes pendant les années où elles étaient mariées ou vivaient en union de fait.

[3] Le ministre de l'Emploi et du Développement social a accueilli la demande de partage des crédits présentée par l'ex-épouse du requérant. Le partage des crédits est entré en vigueur en décembre 2020. Cela a entraîné une réduction de la pension d'invalidité du requérant.

[4] Le requérant n'était pas d'accord avec la décision du ministre. Il lui a demandé de lui verser une pleine pension d'invalidité du Régime jusqu'à l'âge de 65 ans. Le ministre a rejeté sa demande. Le requérant a porté la décision du ministre en appel au Tribunal de la sécurité sociale du Canada.

[5] Le requérant a fait valoir les arguments suivants :

- a) La décision du ministre est injuste. Il souffre du syndrome de stress post-traumatique et a récemment développé un problème cardiaque qui nécessite une intervention chirurgicale. Il se trouve dans une situation financière difficile. La réduction de sa pension d'invalidité affectera sa capacité à prendre soin de lui-même.
- b) Si son ex-épouse avait attendu d'avoir 65 ans pour recevoir la pension de retraite du Régime, sa pension d'invalidité n'aurait pas été réduite. Il estime avoir été traité

---

<sup>1</sup> Voir la page GD2-6 du dossier d'appel.

<sup>2</sup> Voir la page GD3-3.

<sup>3</sup> Voir les pages GD2-36 à GD2-39.

injustement. S'il avait été célibataire et n'avait jamais été marié, sa pension d'invalidité n'aurait pas été réduite<sup>4</sup>.

## **ANALYSE**

[6] Je dois rejeter un appel de façon sommaire s'il n'a aucune chance raisonnable de succès<sup>5</sup>. Un appel n'a aucune chance raisonnable de succès quand il est clair et évident sur la foi du dossier qu'il est voué à l'échec<sup>6</sup>.

### **Je dois rejeter l'appel de façon sommaire**

[7] Je dois rejeter l'appel de façon sommaire, car il n'a aucune chance raisonnable de succès. Le ministre a correctement effectué le partage des crédits et a bien calculé le montant mensuel de la pension d'invalidité du requérant après avoir effectué le partage des crédits.

[8] J'ai avisé le requérant par écrit de mon intention de rejeter l'appel de façon sommaire, comme l'exige l'article 22 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*. Je n'ai pas reçu d'autres observations de sa part. Cependant, le requérant a présenté des observations lorsqu'il a demandé au ministre de réviser sa décision<sup>7</sup>. Il a également présenté des observations lorsqu'il a porté la décision du ministre en appel devant le Tribunal<sup>8</sup>.

[9] Après avoir examiné les observations du requérant, j'estime que le ministre a correctement effectué le partage des crédits et qu'il a bien calculé le montant mensuel de sa pension d'invalidité après avoir effectué le partage des crédits.

[10] La preuve montre que l'ex-épouse du requérant a demandé un partage des crédits en novembre 2020<sup>9</sup>.

[11] Le *Régime de pensions du Canada* prévoit que les crédits accumulés par des personnes pendant les années où elles étaient mariées ou vivaient en union de fait doivent faire l'objet d'un

---

<sup>4</sup> Voir la page GD1-5.

<sup>5</sup> Voir l'article 53(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

<sup>6</sup> Voir la décision *La succession de JB c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2018 TSS 564.

<sup>7</sup> Voir la page GD2-31.

<sup>8</sup> Voir la page GD1-5.

<sup>9</sup> Voir les pages GD2-36 à GD2-39.

partage<sup>10</sup>. Les crédits accumulés par les deux personnes pendant leur période de cohabitation doivent être divisés en part égale entre celles-ci<sup>11</sup>.

[12] Le *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* précise comment les crédits de pension accumulés pendant une période de cohabitation doivent être divisés<sup>12</sup>. Il prévoit que la période de cohabitation commence le premier mois de l'année où le mariage des parties a été célébré ou de l'année où elles ont commencé à vivre ensemble dans une relation conjugale<sup>13</sup>.

[13] Le *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* dit que les parties sont réputées ne pas avoir cohabité pendant l'année du divorce ou de l'annulation du mariage ou pendant l'année où elles ont commencé à vivre séparément<sup>14</sup>.

[14] Le requérant et son ex-épouse se sont mariés en 1983<sup>15</sup>. Cela signifie que la période de cohabitation aux fins d'un partage des crédits a commencé en 1983.

[15] Le requérant et son ex-épouse se sont séparés en 2011<sup>16</sup>. Cela signifie que la période de cohabitation aux fins d'un partage des crédits a pris fin en 2010.

[16] Le ministre a donc accordé à juste titre à l'ex-épouse du requérant un partage des crédits pour les années 1983 à 2010.

[17] Le fait que l'ex-épouse du requérant ait obtenu un partage des crédits a eu une incidence sur le montant de la pension d'invalidité du requérant<sup>17</sup>. En effet, la pension d'invalidité d'une partie requérante est fondée sur la moyenne de ses gains mensuels ouvrant droit à pension et un montant fixe<sup>18</sup>. Le partage des crédits a réduit la pension d'invalidité du requérant parce qu'il a réduit la moyenne de ses gains mensuels ouvrant droit à pension.

---

<sup>10</sup> Voir l'article 55.1(4) du *Régime de pensions du Canada*.

<sup>11</sup> Voir l'article 55.2(5) du *Régime de pensions du Canada*.

<sup>12</sup> Voir l'article 78.1(1) du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*.

<sup>13</sup> Voir l'article 78.1(1)(a) du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*.

<sup>14</sup> Voir l'article 78.1(1)(b) du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*.

<sup>15</sup> Voir la page GD2-42.

<sup>16</sup> Voir la page GD2-38.

<sup>17</sup> Voir l'article 55.2(9) du *Régime de pensions du Canada*.

<sup>18</sup> Voir l'article 56 du *Régime de pensions du Canada*.

[18] Le ministre a réduit la pension d'invalidité du requérant de 1 316,19 \$ par mois à 1 115,08 \$ par mois en décembre 2020. À compter d'avril 2021, le requérant recevra 1 126,23 \$ par mois en prestations d'invalidité du RPC, comparativement à 1 329,35 \$ par mois.

[19] Le ministre a fourni des calculs détaillés sur la façon dont il a recalculé la pension mensuelle d'invalidité du requérant<sup>19</sup>. Je ne vois aucune erreur dans les calculs du ministre. Le requérant n'a pas signalé d'erreur de calcul particulière après que je l'ai invité à présenter des observations<sup>20</sup>.

[20] Le requérant estime que la décision du ministre est injuste. Toutefois, le Tribunal est établi par la loi. Par conséquent, je dois suivre les règles énoncées dans le *Régime de pensions du Canada*<sup>21</sup>. Je constate que le ministre a appliqué ces règles lorsqu'il a accordé le partage des crédits et réduit la pension mensuelle d'invalidité du requérant.

## CONCLUSION

[21] L'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. Il est clair et évident sur la foi du dossier qu'il est voué à l'échec.

[22] L'appel est rejeté de façon sommaire.

George Tsakalis  
Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu

---

<sup>19</sup> Voir la page GD3.

<sup>20</sup> Voir la page GD4.

<sup>21</sup> Voir la décision *R c Conway*, 2010 CSC 22.